



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
N° 44164

Arrête préfectoral du **25 AVR. 2019**

autorisant la SCEA POMMERY à restructurer l'élevage de porcs situé à SIXT-SUR-AFF et mettre à jour le plan d'épandage.

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE d'Ille-et-Vilaine

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de porcs ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40278 du 11 juin 2012 autorisant la SARL CHAPELLE ÉLEVAGE à exploiter un élevage de 380 reproducteurs, 1650 porcelets et 3528 porcs à l'engrais situé au lieu-dit « Pommery » à SIXT-SUR-AFF ;

VU le récépissé de succession n° 40497 du 19 septembre 2012 par lequel l'EARL POMMERY déclare la reprise de l'élevage de porcs de la SARL CHAPELLE ÉLEVAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40278-1 du 14 novembre 2016 portant une prescription spéciale à l'EARL POMMERY située au lieu-dit « Pommery » à SIXT-SUR-AFF ;

VU le récépissé de succession n° 40278-2 du 14 avril 2017 par lequel la SCEA POMMERY déclare la reprise de l'élevage de porcs de l'EARL POMMERY ;

VU le jugement de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nantes du 17 novembre 2017 annulant l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 43910 du 24 janvier 2018 portant prescriptions provisoires à la SCEA POMMERY pour l'exploitation d'un élevage de porcs situé au lieu-dit « Pommery » à SIXT-SUR-AFF ;

VU la demande présentée le 28 mai 2018 par la SCEA POMMERY en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de restructurer les effectifs de l'élevage de porcs implanté au lieu-dit « Pommery » à SIXT-SUR-AFF et mettre à jour le plan d'épandage ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

VU l'information de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 10 septembre 2018 indiquant qu'elle n'a formulé aucune observation sur le dossier ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 27 septembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 relatif à l'ouverture d'une enquête publique du 11 décembre 2018 au 15 janvier 2019 en mairie de SIXT-SUR-AFF ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 26 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale notifié à la SCEA POMMERY le 28 mars 2019 ;

VU le courriel du 12 avril 2019 par lequel l'exploitant a fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre :

- des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements ;
- des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;
- les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L-511.1 modifié du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDÉRANT que :

- les effectifs seront diminués par rapport à l'arrêté préfectoral n° 40278 du 11 juin 2012 annulé par la CAA de Nantes ;
- le projet ne prévoit aucune nouvelle construction ;
- le projet prévoit la couverture de la fosse à effluents actuellement non couverte ;
- des observations ont été émises dans le registre d'enquête publique, par voie postale et par courriel ;
- l'exploitant a répondu aux observations formulées lors de l'enquête publique ;
- le pétitionnaire s'engage à remplacer le système de broyage de céréales de la fabrique d'aliments à la ferme pour en limiter les impacts sonores ;
- les réserves émises par le SDIS et l'ARS ont été prises en compte ;
- les conseils municipaux consultés soit ont émis un avis favorable soit ne se sont pas opposés au projet ;
- le rapport du commissaire enquêteur est favorable au projet ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA POMMERY, dont le siège social et le site d'élevage se situent au lieu-dit « Pommery » à SIXT-SUR-AFF, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à restructurer les effectifs de l'élevage de porcs et mettre à jour le plan d'épandage.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3660	b	A	Élevage intensif de porcs IED	> 2000	Animaux-Equivalents	Naisseur-Engraisseur	3734
2102	1	A	Élevages de porcs	> 2000	Animaux-Equivalents	Naisseur-Engraisseur	3734

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats)(Truies = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	300
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	1648
Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	2472 + 32

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, la section et les parcelles suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SIXT-SUR-AFF	Porcin	Z0	N° 55 et 58

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Article 2.3 – Autres limites de l'autorisation

SANS OBJET

Article 2.4 – Consistance des installations autorisées

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type biphasé avec présence de phytases.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

En cas de non-respect des références « biphasé Corpen », le pétitionnaire devra soit réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé soit présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 – Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF – élevages intensifs.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 8.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un forage existant.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 8.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

TITRE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

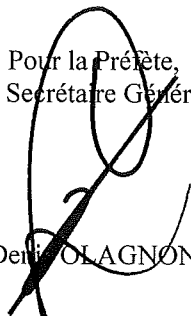
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérécours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la SCEA POMMERY ainsi qu'aux maires de SIXT-SUR-AFF, BAINS-SUR-OUST, BRUC-SUR-AFF, SAINT-JUST, LA CHAPELLE-GACELINE (56) et COURNON (56).

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON